



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (1^{re} Section.)

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 25 novembre.

Vers la fin de l'année 1792, M. de Saint-Clair, alors âgé de douze à treize ans, sortit de France avec sa mère et son jeune frère. Son père, qui servait en qualité de commandant dans le régiment royal suédois, n'émigra pas et fut massacré quelque temps après à Dijon. En 1793, Saint-Clair, malgré sa grande jeunesse, est reçu dans l'armée de Condé, et incorpore dans le régiment des chasseurs nobles. L'année suivante, M. le prince Louis de Rohan, qui formait alors un régiment de hussards, dits hussards de Rohan, prit avec lui Saint-Clair, auquel il donna le grade de lieutenant en premier. Il n'avait à cette époque que quatorze ans.

Tout le reste de sa vie répondit à ce singulier début. Attaché au service de l'Angleterre, il combattit en Egypte et en Portugal, et obtint le grade de colonel. Il passa ensuite au service de Russie. En 1812, il commandait le régiment des hussards de Grodno. Ce fut lui qui vint, comme parlementaire, proposer au général Partouneaux, réduit à trois mille hommes et entouré de soixante mille ennemis, de mettre bas les armes, et qui n'en obtint qu'un glorieux refus. Enfin, lors de la première restauration, en 1814, Saint-Clair revint en France avec les armées étrangères, et ne quitta le service de Russie que pour obéir à une ordonnance du Roi, qui rappelait tous les officiers Français, servant à l'étranger, sous leurs véritables drapeaux.

Tous les souverains étrangers s'étaient empressés de couvrir Saint-Clair de décorations. Il tenait de l'empereur de Russie les ordres de Saint-Wladimir, de Saint-Georges et de Sainte-Anne; du Roi de Prusse, l'ordre du Mérite-Militaire du Grand-Turc; enfin l'ordre du Croissant. Il se croyait encore autorisé à porter la croix de Saint-Louis, que le prince de Condé lui avait attachée de ses propres mains, quoiqu'il n'en eût pas d'ailleurs un brevet en forme. St. Clair obtint de la Chancellerie en 1816 l'autorisation de porter ses ordres étrangers, et on lui donna le grade de lieutenant-colonel. Telles furent les seules faveurs qu'il reçut du gouvernement Français. Ici commence l'histoire de ses malheurs.

Saint-Clair croyait avoir droit à un grade plus élevé. On le voyait souvent dans les bureaux des ministres et, à l'appui de ses demandes, il déposait plusieurs fois des pièces qui constataient de longs services. Tout-à-coup on pensa que ses pièces pouvaient être fausses. Des renseignements furent pris en Russie et en Angleterre. Il en résulta que le nom de Saint-Clair ne se trouvait porté sur aucun registre militaire. En conséquence trois pièces, signées par un général Roge, un état de services anglais et un acte de naissance également faux, qui, selon l'accusation, aurait été remis par Saint-Clair au Roi de Prusse, lors du dernier voyage de ce Prince à Paris, furent soumis à la justice. Défense fut faite à Saint-Clair de porter ses décorations soit françaises, soit étrangères. On alla jusqu'à soupçonner que le nom même qu'il portait ne lui appartenait pas.

Saint-Clair, qui se qualifie de baron, a donc comparu aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises, accusé de faux en écriture publique et de port illégal de décorations. Couvert de blessures, l'accusé marche avec peine; son poing droit ne se soutient qu'à l'aide d'une machine de fer. Il a trois côtes enfoncées; à son langage on reconnaît qu'il a long-temps vécu en pays étranger. Du reste, son système de défense est fort simple. On prétend qu'il n'a jamais servi, ni en Angleterre, ni en Russie. Mais il est reconnu par des officiers français qui l'ont vu sur le champ de bataille combattant dans les rangs ennemis. L'acte de naissance est évidemment faux. Mais jamais il n'a remis une pareille pièce au roi de Prusse. Quant aux quatre autres pièces, arguées de faux, on n'en représente que des copies collationnées. Où sont les originaux? Ces pièces ne sont pas celles qu'il a déposées au ministère de la guerre. S'il a porté des décorations étrangères, il y était autorisé, et la croix de Saint-Louis était le prix de son sang; il la tenait du prince de Condé.

Le premier témoin entendu est M. le marquis d'Ecqueville, lieutenant-général et pair de France. M. d'Ecqueville, qui commandait dans l'armée de Condé, croit reconnaître l'accusé, quoiqu'il ne l'ait pas vu depuis plus de trente années. Il ne peut donner sur lui aucun autre renseignement.

M. le général Partouneaux est ensuite appelé. Les traits de Saint-Clair ne lui sont pas inconnus; il se rappelle qu'au passage de la Bérésina un officier russe vint lui proposer de se rendre. Mais Saint-

Clair est-il cet officier? Il ne peut l'affirmer. Le général raconte ensuite les détails de l'affaire où il fut fait prisonnier avec les restes de la division. Conduit devant le comte de Witgenstein, il se désolait de n'avoir pu du moins atteindre le pont jeté sur la rivière: «Espérez-vous donc vous ouvrir un passage au milieu de soixante mille Russes, lui dit Witgenstein? — Non, répondit le général, mais nous serions allés mourir plus loin!»

Un dernier témoin est entendu. C'est le colonel Thierry, ancien hussard, aujourd'hui domicilié rue de la Clé, n° 14. «Je commandai, dit-il, en Portugal. J'étais chargé de défendre, contre les Anglais, la forteresse de Badajoz. Nous avions soutenu trois assauts meurtriers pour les ennemis. Mais il fallut céder au nombre. Je restai parmi les morts. Les caresses de mon chien de chasse me rappelèrent à la vie. Un coup de baïonnette, donné par un soldat anglais, acheva de me réveiller. Je vis auprès de moi le colonel Saint-Clair, qui me parla en français, et dont j'eus beaucoup à me louer. Depuis, je le revis à Paris, et comme les braves sont tous amis, dans quelques rangs qu'ils servent, je lui serrai la main et l'embrassai.»

L'accusation a été soutenue par M. Bayeux, avocat-général. «Messieurs, a dit en commençant M^e Beryer fils, défenseur de l'accusé, on demande au baron de Saint-Clair de rapporter des certificats des chefs sous lesquels il a combattu! On l'accuse d'avoir fabriqué de faux états de service! Mais quels plus sûrs, quels plus glorieux certificats que les blessures dont il est couvert, et pour quoi aurait-il fabriqué de faux états de service, lorsque ses nombreuses cicatrices prouvent assez qu'il pouvait en obtenir d'authentiques? Quel qu'il soit, il a combattu sur plus d'un champ de bataille. La vérité lui suffisait. Pourquoi donc aurait-il eu recours au mensonge?»

L'avocat entre ensuite dans quelques détails sur la vie de son client; il le suit dans le cours de ses nombreuses campagnes, et s'attache à prouver qu'en prenant le titre de colonel au service de l'Angleterre et de la Russie, Saint-Clair n'a fait qu'user de son droit. Quant aux pièces arguées de faux, aucuns des documens nécessaires pour constater le faux et la culpabilité de Saint-Clair n'existent dans la cause. On demande quel intérêt aurait pu avoir le ministère de la guerre à supposer des pièces fausses. «Je ne puis m'expliquer clairement à cet égard, dit M^e Beryer; mes paroles porteraient trop haut. Mais en 1818 M. de Saint-Clair était lié avec le fils de Favier. C'est à cette même époque qu'un agent de police, qui se disait son ami, s'attachait à ses pas. C'est à cette époque qu'on le disait en Angleterre, tandis que M. de Saint-Clair vivait tranquillement à Marly.»

«Vous gémez, Messieurs, a dit en terminant M^e Beryer, d'avoir vu sur les bancs de la Cour d'assises un soldat, vieilli dans les camps, d'avoir entendu accuser de faux un homme que ceux mêmes qui servaient dans des rangs opposés, se plaisent à traiter d'ami!»

Les questions de faux ont été écartées par le jury. Saint-Clair, déclaré seulement coupable d'avoir porté la croix de Saint-Louis sans brevet, a été condamné à six mois de prison.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 25 novembre.

Plusieurs causes intéressantes ont été appelées aujourd'hui devant ce Tribunal. Il s'est occupé d'abord d'une prévention d'exercice illégal de la médecine, dirigée contre MM. Jaubert et Jausse, le premier équarisseur, le second vétérinaire.

Celui-là, à force d'assommer des chevaux et autres quadrupèdes, et celui-ci, à force d'en guérir, s'imaginèrent que leurs soins seraient plus utilement employés et plus généreusement rétribués, s'ils exerçaient leurs talens sur l'animal vulgairement appelé homme et défini par Platon l'animal à deux pieds sans plume. M. l'équarisseur et M. le vétérinaire avaient bien jugé de la crédulité humaine, et leurs onguens, leurs pillules ne tardèrent pas à trouver un prodigieux débit. La justice n'a pas pensé que le diplôme obtenu par M. le vétérinaire et celui que plus tard il avait jugé à propos d'octroyer à M. l'équarisseur, qui, pendant huit années, dit-il, a opéré sous ses ordres, fussent une garantie suffisante pour la société contre les erreurs de nos nouveaux Esculapes. Tous deux ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Rendons leur cette justice, que les débats ont établi que, s'ils ne guérissaient pas toujours leurs malades, il ne résulte au moins d'aucune déclaration qu'ils en aient tué aucun. Les témoins entendus ont même

attesté que les deux prévenus agissaient avec un certain désintéressement et ne demandaient d'honoraires qu'après guérison.

Le délit n'en étant pas moins constant, Jaubert et Jausse, défendus par MM^e Sauniers et Renaud, ont été condamnés à 500 fr. d'amende.

— Tout le monde connaît M. Desirabode. Il n'est personne qui ne se soit arrêté quelques instans dans les galeries du Palais-Royal, à la vue du tableau exposé à sa porte comme une preuve vivante du progrès, que cet habile dentiste a fait faire à l'art odontalgique. Quelques curieux auroient pu remarquer, en 1823, des adresses exposées par M. Desirabode, et présentant au premier coup-d'œil l'apparence de billets de banque. Les journaux ont déjà eu plus d'une fois l'occasion de parler des singulières méprises occasionées par cette ressemblance. On se rappelle qu'il y a un an une femme Arnal fut condamnée pour avoir essayé de payer un bijoutier avec un de ces billets. Plus récemment encore, M. Menjard Dammartin, substitut de M. le procureur du Roi, reçut en paiement de ses honoraires une des adresses, qui avaient trompé la vigilance des agens du trésor.

M. Desirabode a comparu aujourd'hui devant le Tribunal, prévenu de contrevention à la loi du 25 mars 1822, qui ordonne le dépôt préalable, à la direction de la librairie, avant publication, de toute gravure ou lithographie.

M. Delapalme, avocat du Roi, a exposé les faits de la prévention. Il a rappelé que ces adresses avaient été une cause d'erreur pour beaucoup de personnes, qui auraient pu, avec quelque raison peut-être, attaquer le prévenu devant les Tribunaux, lui demander la restitution des sommes, qu'ils avaient perdues par suite de cette ressemblance des adresses Desirabode avec les billets de banque. « On aurait pu vous dire, continue M. l'avocat du Roi, cette imitation m'a été nuisible, elle m'a fait recevoir un chiffon de papier pour un billet de la banque de France; je demande à la justice la restitution de ce dommage. Je pense qu'une pareille demande aurait été admise en justice. »

Discutant le point de droit, M. l'avocat du Roi établit que l'article 12 de la loi du 25 mars 1822 a imposé à tout dessinateur, graveur ou distributeur de dessins, de vignettes ou gravures, l'obligation de les déposer à la direction générale de la librairie. M. Desirabode ne s'est point conformé à cette obligation. Il est donc passible des peines portées par la loi.

M^e Parquin, avocat de M. Desirabode, commence ainsi sa plaidoirie :

« De légères vignettes ont excité l'animadversion du ministère public. Si pour éviter l'inconvénient dont leur publication a été, dit-on, l'objet, il ne s'était agi que d'en demander la suppression, le sieur Desirabode aurait depuis long-temps donné cette petite satisfaction à l'autorité. Il n'a point tellement à cœur la gloire de les avoir créées; il n'a point un tel amour-propre d'auteur qu'il n'ait jugé nécessaire d'en faire le sacrifice immédiat pour ne point donner, soit à l'autorité, soit aux magistrats, le droit de se plaindre de leur confection. Mais il ne s'agit pas de cela; on parle de l'application de la loi du 25 mars 1822; on invoque contre M. Desirabode des peines rigoureuses. Ce n'est pas tout, on donne des conseils à ceux qui prétendent être lésés. On leur indique par un réquisitoire la marche qu'ils ont à suivre, on leur apprend qu'ils pourraient avoir contre M. Desirabode une action en réparation du tort dont ils se plaignent. Le cas est grave et rend nécessaire une discussion, que je m'étonnerai toujours d'avoir été appelé à vous présenter sérieusement.

M. Desirabode est un dentiste très renommé. Dans le cours de l'année 1822, ce dentiste, ayant épuisé ses adresses, forma le projet à l'instar d'un artiste de Londres, de faire faire des adresses, qui présenteraient quelque rapport avec les billets de la banque de France.

M^e Parquin signale ici des différences qui sont très remarquables. Sur les billets de banque, par exemple, on a figuré l'Abondance; sur l'adresse de M. Desirabode se trouve Esculape et ses attributs. Sur les billets de la banque de France on voit à droite et à gauche les figures de Minerve et de la prudence; sur les adresses de M. Desirabode on voit le soleil et la lune. Au bas du billet de banque on voit un coffre-fort gardé par Mercure que l'on reconnaît à son caducée, et par la Prudence que l'on reconnaît à son serpent et à son miroir; dans les adresses de M. Desirabode, c'est une toilette élégante soutenue par de jeunes nymphes. Si nous nous attachons au contexte, la différence est encore plus grande.

M^e Parquin soutient ici avec la loi que le dépôt à la direction de la librairie exigé pour les gravures, vignettes et lithographies, ne peut s'entendre des simples adresses.

En admettant même que ce dépôt fut exigé par la loi, M^e Parquin soutient que son client est couvert par la prescription de trois années qui s'est écoulée depuis le moment où la publication a eu lieu.

Après les répliques successives de M. l'avocat du Roi et de M^e Parquin, le tribunal rend un jugement par lequel déclarant que la prescription est acquise, il renvoie Desirabode de la plainte, en donnant cependant acte au ministère public de l'offre faite par Desirabode de remettre au greffe la pierre lithographique et les adresses qu'il peut avoir entre les mains, pour qu'elles soient détruites.

RETRACTATIONS CONCERNANT DES VOLS ET ARRESTATIONS NOCTURNES.

Aux débats de l'affaire dont nous venons de rendre compte ont succédé d'autres débats qui, dans les circonstances actuelles, sont de nature à piquer vivement la curiosité. Dans un moment où l'on ne parle que d'attaques nocturnes, d'arrestations à main armée, l'intérêt devait naturellement être excité à un haut degré en voyant sur les bancs trois individus prévenus de s'être rendus coupables d'outrages envers des commissaires de police dans l'exercice de leurs fonctions en leur faisant de mensongères déclarations.

Le premier, dont la cause est appelée, est le nommé Ménage, maçon demeurant à Saint-Cloud.

M. l'avocat du roi de Lapalme expose ainsi les faits qui ont donné lieu à la prévention.

« Le 7 novembre dernier, vers onze heures et demie du soir, les soldats de service au poste de la barrière de Passy entendirent pousser des cris qui provoquèrent leur sollicitude. Ils accoururent et virent un homme, qui paraissait sortir de l'eau, humide et tout souillé de boue. Ils l'emmenèrent au corps-de-garde. Cet homme était Ménage. Il déclare alors avec l'air de l'épouvante qu'il a été attaqué dans les Champs-Élysées par trois brigands qui se sont précipités sur lui, lui ont pris son argent, l'ont ensuite dépoillé de ses vêtements, l'ont porté vers la Seine et l'ont jeté dans l'eau; qu'heureusement sachant nager, il est parvenu jusqu'au lieu où ses cris ont excité l'attention des soldats. M. le commissaire de police est aussitôt informé; il dresse procès-verbal. Des recherches actives sont dirigées contre ceux qu'on peut supposer coupables de cet attentat, et les magistrats de la police judiciaire s'efforcent de découvrir les auteurs d'un crime de nature à jeter l'épouvante dans la société. Mais tout cela n'était qu'une fable, et bientôt Ménage ne pouvant plus long-temps soutenir l'in vraisemblance de son récit, est obligé de venir déclarer qu'il en a imposé à la justice. Il invente alors une autre fable; il dit qu'il a voulu se suicider; que la misère le portait à cet acte de désespoir; et que c'est dans son égarement qu'il a fait ce récit.

Après l'audition de trois témoins, qui ne déposent aucun fait nouveau, et qui ne rendent compte que de l'état où se trouvait Ménage lorsqu'il sortait de l'eau, M. le président interroge ce prévenu, dont l'air humble et la mise plus que modeste inspirent la compassion.

D. Vous avez rendu plainte à l'occasion de faits faux? — R. Oui, M. le juge, c'est la vérité, je l'ai dit, je l'ai déclaré.

M. le président: C'était en quelque façon vous moquer des magistrats?

Ménage: J'étais sans argent, sans moyen d'existence. Je ne voulais pas manquer à l'honneur qui me fut toujours cher (en pleurant), et je pris le parti de *me périr*. Je fis un paquet de mes pauvres hardes, avec une petite lettre, pour annoncer mon malheur à ma femme. Je m'attachai une pierre au pied en me disant: avec cette pierre-là je ne reviendrai pas sur l'eau. La corde cassa, et comme je savais nager, je revins au bord. Deux fois je voulus encore me noyer, et c'est lorsque je vis que je ne pouvais pas y parvenir, que je me suis permis de sortir de l'eau, et de demander l'hospitalité aux soldats (on rit); mais j'ai eu tort, je l'avoue, et je demande pardon.

M. le président: Votre récit consigné au procès-verbal paraît avoir été préparé à l'avance.

Ménage: Ah! bien pardon, Monsieur, je ne savais vraiment ce que je disais. Je dis au reste que j'ai tort, faites de moi ce que vous voudrez. Je ne suis pas un mauvais sujet.

M. l'avocat du Roi Delapalme prend la parole et s'exprime ainsi :

« Messieurs, depuis quelque temps plusieurs crimes ont fixé l'attention publique en même temps qu'ils excitaient l'active sollicitude et la surveillance des magistrats. Prenant leur cause dans l'accumulation d'une population toujours croissante, peut-être aussi dans la suspension de quelques travaux, ces crimes n'étaient pas plus nombreux que ceux dont nous avons ordinairement à gémir, et qui sont comme un tribut que la société paie aux vices et à l'oisiveté; mais l'audace de quelques coupables s'était ouvert une nouvelle carrière, dans laquelle on était moins habitué à la rencontrer, et elle inquiétait davantage par la nouveauté et la hardiesse de ses attentats.

« Cependant, Messieurs, on s'est plu à exagérer le mal dont nous avons à gémir; des bruits mensongers ont été répandus; la malveillance les créait elle-même ou les accueillait avidement, et chaque jour le récit des prétendus crimes de la nuit portait l'effroi dans les esprits crédules.

« Tranquillisez-vous, Messieurs, la police judiciaire veillait; l'œil de la justice allait chercher les coupables dans leurs retraites, et les magistrats ne répondaient à ces vaines clameurs qu'en faisant leur devoir. Bientôt on pourra apprendre ce qu'ils faisaient pendant qu'autour d'eux retentissaient ces clameurs, et c'est par des jugemens et des arrêts que ces attaques seront confondues.

« Des crimes ont été commis... La plupart des coupables seront livrés aux Cours d'assises... Dès à-présent que la société se rassure; les plus audacieux sont déjà entre les mains de la justice, et ne tarderont pas sans doute à trouver devant elle la peine de leurs attentats. Ceux qui, cachés près du canal Saint-Martin, avaient choisi ses bords isolés pour le théâtre de leurs attaques nocturnes, jetés maintenant dans les prisons, luttent contre les preuves que l'instruction a rassemblées. Le sieur Pellegrini, un espagnol, le sieur Angulos, ont été arrêtés dans l'obscurité de la nuit; aucune trace ne dévoilait les coupables; mais il n'est pas d'asyle qui ait pu les protéger, et la force de la vérité a arraché des aveux aux consciences effrayées.

« Deux forfaits partis de mains plus criminelles encore sont venus exciter l'horreur. Un cadavre a été trouvé à la Villette, au milieu des champs où il avait été traîné; c'était celui d'un malheureux parti du fond de la Lorraine... Dans le même temps, un pauvre ouvrier, dans la plaine de Passy, tombait tout ensanglanté sous des coups meurtriers... Une active sollicitude a épié les traces des coupables, elle s'est attachée à leurs pas; l'un est arrêté près de Metz, où il s'était empressé de fuir; l'autre est saisi dans le fond de l'Auvergne, et le bras de la justice les a atteints en quelques jours aux deux extrémités de la France.

« Mais on raconte encore d'autres attentats; on parle d'un malheureux succombant dans la rue Charles X aux coups des assassins. Un cocher a été trouvé baigné dans son sang, derrière le Luxembourg.

Une malheureuse femme, dans la rue du Cadran, a été victime d'un attentat odieux..... Oui, Messieurs, ces bruits ont été répandus, on s'en est emparé, on a effrayé la France entière. Mais pendant qu'on s'efforçait d'allarmer ainsi les citoyens, la police judiciaire constatait que le malheureux trouvé rue Charles X était mort d'un épanchement de sang, et que le cocher avait été frappé d'une attaque d'apoplexie. Quant à cette femme, sur laquelle on appelait un si touchant intérêt, que quelques-uns racontaient avoir péri, que d'autres prétendaient mutilée par d'affreuses blessures, les investigations les plus soigneuses étaient loin de justifier toute cette sollicitude, et ne faisaient découvrir qu'une de ces scènes tumultueuses, que trop souvent la débauche peut provoquer.

» C'est cependant avec de tels faits, Messieurs, qu'ont été presque entièrement composés ces bulletins qui chaque jour apparaissent si menaçans, et qui peut-être avaient moins pour objet d'engager les citoyens à veiller à leur sûreté, que de les soulever contre une administration vigilante. Des récits imposteurs passent de bouche en bouche; ils s'accroissent dans leur cours; chacun y ajoute quelque circonstance enfantée par son imagination; une querelle entre des gens ivres devient ainsi un assassinat, et c'est de la nouvelle du soir, grossie par les mensonges de la journée, qu'on a trop souvent entretenu la curiosité publique.

» Faut-il encore citer quelques exemples pris au hasard? Faut-il vous rappeler le récit déplorable de cette femme arrêtée sur le pont Notre-Dame, au moment où elle venait de jeter son enfant dans la Seine? On frémissait en l'écoutant. Cette femme était une malheureuse en état d'ivresse, et c'est aux discours de sa raison égarée qu'on a donné les couleurs de la vérité.

» Nous craignons de violer la solennité de vos audiences, si nous vous présentions ces tableaux dignes d'un autre pinceau, et qui vous montreraient un trompette de gendarmerie fuyant effrayé à la vue d'une patrouille, dont la démarche lente excitait ses terreurs, et deux hommes s'inspirant une mutuelle crainte et se précipitant l'un sur l'autre avec des cris... Le lendemain tout un quartier racontait un nouveau crime, et ces bruits trouvaient des échos, qui les répétaient et les faisaient retentir dans la France entière.

» A ces récits il faut joindre encore ceux qu'ont dictés souvent des intérêts divers. L'un, par une vaine affectation de bravoure, a raconté les dangers qu'il a courus; l'autre a voulu exciter en sa faveur la commisération et la pitié; celui-ci a voulu faire penser qu'un crime lui avait ravi sa fortune, que les passions ou la débauche avait épuisée. C'est ainsi qu'un *Ménage* sur le sort duquel vous avez à prononcer en ce moment, a imaginé ces brigands, qui le saisissent pendant la nuit, le dépouillent de ses vêtemens et le jettent dans la rivière. C'est ainsi qu'un Lapotère apporte aux magistrats les armes qu'il a arrachées, dit-il, des mains des brigands par lui terrassés. C'est ainsi qu'un de Molle prépare une scène tragique, et dispose lui-même des échelles de corde et des effractions... Tels sont les mensonges qu'on se plaisait ensuite à répandre, et dont on faisait une source de terreurs et un prétexte d'accusations.

» Quelle devait être cependant l'attitude du ministère public veillant sur la société au milieu de cette agitation, qu'on s'efforçait d'augmenter chaque jour? Ses regards se sont d'abord fixés sur les crimes réels. Ils ont occupé toute sa sollicitude, et nous vous avons présenté les résultats qu'elle a pu obtenir avec le concours des magistrats chargés de la police.... Si quelques coupables restent encore ignorés, leur trace n'est pas tout-à-fait perdue. Sans doute ils seront bientôt réunis à ceux que les prisons retiennent déjà.

» Plus rassurés de ce côté, il fallait aussi faire justice de ces prétendues victimes qui par des fables mensongères viennent outrager les magistrats dont ils occupent l'attention, et détournent sur des crimes imaginaires une vigilance, que les crimes véritables devraient seuls occuper. C'est à vous, Messieurs, de prononcer sur ces outrages, et nous vous livrons aujourd'hui trois des individus sur lesquels s'élèvent de semblables inculpations. Que leur comparaison au grand jour de la justice soit un sujet de honte pour eux, et en même temps de confusion pour ceux qui se plaisaient dans une erreur volontaire, sont venus pour aggraver des maux réels, gémir avec affectation sur des maux inventés.

» Restaient enfin ces récits sans aucun fondement dont on occupe chaque jour l'attention et la curiosité. Il a bien fallu pour s'éclairer sur ces prétendus crimes, interpellé ceux-là même qui en répandaient la nouvelle dans la France et dans l'Europe entière, et ici, Messieurs, nous devrions sans doute prendre un langage plus sévère.

» Qu'ont répondu à la voix du magistrat ces distributeurs de nouvelles inquiétantes?... C'est dans une lettre anonyme, dans un écrit jeté dans la boîte d'un journal, dans une lettre qui se recommandait seulement par cette signature : *Un de vos abonnés*, que ces détails ont été puisés. Souvent ils ont été extraits d'une autre feuille journalière, et c'est sur de pareilles garanties qu'on s'est fait un prétendu devoir d'effrayer la nation et d'accuser les magistrats.

» Gémissons, Messieurs, de voir ces excès déplorables, et que les maux dont on s'est plaint retombent en quelque sorte sur ceux qui les ont propagés. La paix publique a été troublée, a-t-on dit: on se renferme chez soi en tremblant dès que la nuit est venue. Les étrangers ont fui une ville désolée par les crimes; le commerce en a souffert. L'esprit de malveillance a seul provoqué ces malheurs, s'ils existent en effet, Paris serait resté paisible, les étrangers n'en auraient pas quitté les murs, le commerce n'eût pas été inquiété, si l'on n'eût pas publié des crimes imaginaires, et si chaque jour on n'avait pas grossi des listes de mensonges. Que Paris, que le commerce tournent leurs accusations contre ceux qui leur apportaient le trouble en affectant de se constituer leurs gardiens.

» Un autre mal a été enfanté par cette malveillance qui menace la

société en prétendant la prendre sous sa protection... Chaque jour en annonçant des forfaits restés impunis, en répétant que des magistrats inattentifs laissent le crime tranquille, on a soufflé dans des cœurs coupables l'espérance d'une égale impunité. On leur a enseigné qu'ils pouvaient se jeter sans crainte dans une carrière devenue facile.... Et qui peut douter que plus d'un attentat n'ait été projeté au récit de ces attentats sans châtiement.

» Espérons, Messieurs, que nous verrons enfin un terme à ce fléau redoutable. Nous devons à votre audience en proclamer les dangers; la mauvaise foi seule pourrait chercher à s'en dissimuler l'évidence.»

M. l'avocat du Roi établit ici que les faits sont constans d'après les procès-verbaux qui ont été dressés. Il soutient que c'est outrager un magistrat aux termes de l'art. 222 du Code pénal que de venir occuper son tems de détails mensongers, de le détourner par de faux récits des poursuites qu'exige de lui la repression des crimes véritables. Il cite enfin un arrêt de la Cour criminelle de Seine-et-Marne confirmé par arrêt de la Cour de cassation, qui a décidé dans une espèce tout-à-fait analogue qu'il y avait outrage, aux termes de la loi, envers les magistrats.

M. l'avocat du Roi fait remarquer que Ménage n'ayant pas d'avocat, la défense des individus prévenus du même délit que lui, pourra lui servir; il requiert en conséquence que le Tribunal surseoit à prononcer son jugement jusqu'à la fin de l'audience.

Le Tribunal fait droit à ces réquisitions, et un huissier appelle M. Demolle, docteur en médecine, prévenu du même délit que Ménage.

M. l'avocat du Roi: Messieurs, vous avez déjà appris par les journaux les faits de cette cause. Le 3 novembre dernier, le commissaire de police du quartier Feydeau fut informé qu'un vol considérable avait été commis chez M. Mole. Il se transporta au domicile de ce particulier et recueillit tous les renseignemens qui lui furent donnés. Il constata qu'une échelle de corde était encore fixée au balcon et que le secrétaire de M. Mole avait été enfoncé. Tout cela n'était que mensonge. M. Mole a été obligé d'en convenir devant M. le commissaire de police.

M. le président: Vous reconnaissez avoir fait, le 3 novembre dernier, une fausse déclaration à M. le commissaire du quartier Feydeau.

M. Molle: Oui, M. le président, c'est vrai, permettez-moi d'exposer en peu de mots les faits tels qu'ils se sont passés. Permettez-moi de vous faire la narration sincère et fidèle des circonstances qui m'ont placé dans cette fâcheuse position.

Le prévenu raconte alors que chargé par madame sa belle-mère de placer ses fonds, il crut devoir les employer en reports, qu'il alla à cet effet à la Bourse, dont il eut le malheur de respirer la dangereuse atmosphère. Il se livra à des opérations qui, d'abord heureuses, finirent par tourner mal, et absorbèrent ses ressources. Il voulut rattrapper ce qu'il avait perdu, et se livra à des opérations de plus en plus hasardeuses qui le forcèrent enfin à toucher aux fonds, que sa belle-mère avait remis entre ses mains.

La hausse du commencement du mois ne fit qu'augmenter l'embaras où il se trouvait, sa tête s'égarait, et il conçut le coupable projet qu'il a mis à exécution. Il proteste que jamais sa pensée n'a été de manquer de respect aux magistrats; que ses remords lui arrachèrent une rétractation qui ne fut jamais provoquée par personne; que c'est par erreur qu'un journal a publié qu'elle avait été sollicitée par un des chefs de la police, qu'au contraire elle a été tout à fait spontanée de sa part.

Le prévenu termine son discours, prononcé d'un ton plein de réserve et de décence, en suppliant les magistrats d'être indulgens envers le chef d'une famille intéressante.

M. l'avocat du Roi: Nous ne chercherons pas à aggraver la position de M. Molle; il a tenu le langage qui convenait le mieux à la position d'un homme qui se recommande par d'honorables antécédens: nous n'avons qu'à soutenir que les faits qui lui sont reprochés constituent le délit prévu par l'art. 222. Il ne nous reste qu'à en requérir l'application.

M^e Renouard, défenseur du prévenu, prend la parole. Messieurs, dit-il, il existe, en matière pénale, deux sortes de défense. La plus favorable à l'honneur d'un prévenu, et la plus consolante pour le défenseur, est celle qui permet de soutenir que le fait incriminé n'a point eu lieu, ou que le prévenu n'en est pas l'auteur. L'autre défense est celle qui parvient à établir que les dispositions pénales invoquées à l'appui de l'accusation ne s'appliquent point aux faits du procès, quelque constans qu'ils puissent être. Cette seconde défense intéresse l'ordre social à un aussi haut degré que la première. Tous les criminalistes le proclament. Il y a pour la société toute entière bien moins d'inquiétude et de trouble à laisser passer sans condamnation un fait particulier, qu'à torturer le sens de la loi pénale, et à en forcer l'application à des faits que le législateur n'a évidemment pas prévus.

Ces principes seraient les vôtres alors même que M. Molle ne mériterait aucun intérêt; alors que de fâcheux antécédens, qu'une cupidité méprisante, qu'une ridicule opiniâtreté viendrait à vos yeux le couvrir de défaveur. Mais il en est tout autrement. L'homme qu'une faute dont il gémit amène devant vous, est un médecin distingué, entouré de nombreux cliens, honoré de la confiance de familles respectables, aimé de ses confrères. Lorsque vous connaîtrez les faits de la cause, loin de gémir du silence de la loi, vous vous en applaudirez.

M^e Renouard s'attache ici à démontrer que les faits imputés à M. Molle ne constituent en aucune manière le délit d'outrage prévu par l'art. 222 du Code pénal.

Le Tribunal remet le jugement de l'affaire à la fin de l'audience.

— La dernière affaire de la même nature, que le Tribunal avait à

juger était celle du sieur Lapotère, jeune homme de vingt ans environ. Les débats qu'elle devait occasioner promettaient plus d'alimens à la curiosité. On savait d'avance qu'après avoir déclaré que le récit qu'il avait fait au commissaire de police était faux, il devait soutenir devant la justice la vérité de sa première déclaration.

M. l'avocat du Roi expose ainsi les faits de la plainte portée contre Lapotère. Le 17 de ce mois, à huit heures et demie du soir, ce prévenu se présenta chez M. le commissaire de police du quartier St.-Martin, et lui déclara que la veille, à pareille heure, se trouvant sur le boulevard Bourdon, deux hommes s'approchèrent de lui en lui demandant la bourse ou la vie; qu'il saisit alors son couteau, qui se trouvait tout ouvert dans sa poche, et frappa le premier qui se présenta, d'un coup dans le bas-ventre; qu'il recula alors de quelques pas, en présentant sa poitrine garantie par son portefeuille, et que saisissant le poinçon dont était armé celui qu'il avait renversé, il avait frappé le second brigand et l'avait mis hors de combat. Il ajouta que ces deux hommes étaient âgés de trente ans environ, hauts de 5 pieds 6 pouces. Il dit encore qu'ayant passé le pont d'Austerlitz, il était revenu sur ses pas pour reprendre son chapeau qu'il avait laissé sur le champ de bataille.

Cependant Lapotère, interrogé quelques jours après par M. le commissaire de police, déclara que tous les faits qu'il avait rapportés étaient faux, qu'il ne les avait inventés que par esprit de fanfaronade.

M. le président : Vous convenez aujourd'hui que les faits que vous avez déclarés devant M. le commissaire de police sont de pure invention ?

Lapotère : Tous les faits contenus au procès-verbal sont vrais ; je dirai comment j'ai été forcé de les démentir.

M. le président : Ainsi vous persistez dans votre plainte ?

Lapotère : Oui, Monsieur, voulez-vous que je vous dise comment tout cela est arrivé.

M. le président : Expliquez-vous.

Lapotère : Je passais sur le boulevard Bourdon, près le grenier d'abondance, quand un homme s'approchant de moi me dit : Ton argent ou la mort ! J'avais mon couteau tout ouvert et qui venait de me servir à nettoyer ma pipe. Je le lui plongeai dans le ventre. Je le pousse par terre. En tombant, je sens des outils dans sa ceinture. J'allais voir ce que c'était, lorsque je vis arriver un autre homme, je changeai alors mon bâton de main, et je me saisis du poinçon qu'avait à la main l'homme que je venais de renverser. Je passai mon bâton entre les jambes de l'autre, je le frappai et je le renversai. Je pris alors le pont d'Austerlitz, et si je suis revenu sur mes pas pour reprendre mon chapeau, c'est plutôt rage que bravoure.

Le dimanche matin, M. Vidoc m'envoya chercher. Je demandai ce que c'était que M. Vidoc : On me dit que c'était le chef de la police. J'y vais. M. Vidoc me fait un tas de questions, qui en revenaient toujours à la même chose, et auxquelles je ne comprenais rien. Enfin, ennuyé de tout cela, je m'en allai.

Le lendemain lundi, on vint encore me chercher, et on me conduisit à la préfecture de police. Là une personne vint me dire : c'est vous qui prétendez avoir été arrêté; c'est vous qui avez fait insérer votre arrestation dans tous les journaux. — Non, ai-je répondu, je je l'ai fait insérer dans *Le Constitutionnel*, parce que le commissaire de police l'avait fait insérer de son côté dans le *Journal de Paris*. Je n'ai dit que la vérité.

M. le président : Mais ensuite vous avez tout rétracté devant le commissaire de police ?

Le prévenu : Permettez, M. le président, voici comment s'est faite cette rétractation. Après ma conversation avec cette personne, j'ai vu tout-à-coup entrer sept à huit autres individus, qui m'ont entouré et se sont mis à m'interroger; mais à chaque mot que je disais, ces individus s'écriaient l'un après l'autre : « Oh ! c'est impossible ! c'est invraisemblable ! c'est absurde ! » Vidoc affirma qu'il avait visité les lieux, qu'il avait tout examiné et qu'il n'avait rien trouvé. Un autre dit, en me regardant : « Moi je le reconnais parfaitement; je me rappelle fort bien l'avoir vu à cette heure-là dans la cité avec une troupe de bandits comme lui. — Oui, reprit alors l'un des huit individus, c'est un homme sans mœurs, sans conduite, c'est un conspirateur qui cherche à faire soulever les citoyens contre la police. — Messieurs, leur répondis-je, je ne sais ce que vous voulez dire; je ne connais pas même le quartier de la cité. Je travaille depuis cinq ans dans la même maison. Interrogez mes maîtres. Ils rendront bon témoignage de ma conduite.

Alors Vidoc me dit : « Vous êtes peut-être honteux d'avouer vos torts » devant tant de monde; sortons ensemble, venez. Non, lui dis-je, je ne suis pas honteux; le nombre ne fait pas rougir la vérité. » Je sortis avec lui; quand nous fûmes seuls, Vidoc prit avec moi un ton familier, et me parla avec beaucoup de douceur. — Allons, mon ami, me dit-il, avouez-moi la vérité; cela restera entre vous et moi, et il ne vous arrivera rien de mal. » Je lui déclarai que ce que j'avais dit était la vérité. Alors il devint menaçant : « Il y a eu, me dit-il, un assassinat de commis le même soir et dans ce même quartier; un poinçon a été trouvé sur vous, c'est vous qui êtes le coupable. » Cette menace ne m'a pas effrayé. Alors il m'a mené dans la cour, et m'a pressé plus vivement encore. « Est-ce l'argent, m'a-t-il dit, qui vous a fait insérer cela dans les journaux ? Eh bien ! en voulez-vous ? Vous en aurez tant que vous voudrez. — Non, non, me suis-je écrié, gardez votre argent; je le méprise plus que la boue de vos souliers. — Est-ce votre maîtresse, a continué Vidoc, car vous en avez une, sans doute. Est-ce par amour-propre, pour vous voir dans les journaux ? »

« Non, ai-je répondu; je l'ai dit, parce que cela est vrai. » « C'est impossible, possible, répétait toujours Vidoc; et à votre place, ajouta-t-il, je ne voudrais pas faire passer ainsi le Tribunal (sauf votre respect, Messieurs) pour un imbécille. » Ce furent ses expressions. « Allons, avouez, entre nous deux; je ne le dirai à personne. »

Tout en me parlant ainsi, il m'a mené chez le commissaire de police. Là, je ne sais ni ce que j'ai dit, ni ce qui a été écrit. J'avais la tête tellement troublée, ce Vidoc m'avait tellement tourné et retourné, que je n'étais plus à moi. Seulement je me rappelle fort bien que, pendant qu'on écrivait, lui ayant entendu dire que j'avais moi-même fabriqué le poinçon, je lui dis : « Eh ! mon Dieu ! puisque vous êtes en train de faire des menées, mettez au moins toute autre chose. »

M. le président : Mais comment se fait-il que vous n'avez pas fait plus tôt votre déclaration chez le commissaire de police ?

Le prévenu : Je ne voulais pas en parler. Je n'avais pas même eu l'idée de le faire insérer dans les journaux; mais quelqu'un m'a dit que je devais le faire dans l'intérêt de la société.

M. l'avocat du Roi : Je prie M. le président de demander au prévenu qui lui a donné ce conseil ?

Le prévenu : C'est M. Populus, homme d'affaires, qui vient chaque jour à la maison.

M. le président : Comment se fait-il que vous n'avez pas songé à prévenir l'invalidé qui est à l'entrée du pont ? Comment se fait-il surtout que vous soyez revenu sur les lieux pour chercher votre chapeau ? Tout cela est bien invraisemblable.

Lapotère : Je ne songeais plus à rien; j'étais tout troublé et hors de moi; si je suis revenu sur les lieux, ce n'est pas bien certainement par bravoure, mais par rage. L'écume me sortait par la bouche. J'étais vraiment comme un enragé. Si une personne quelconque était venue à passer en ce moment-là auprès de moi, fût-ce mon père, je lui aurais enfoncé mon poignard dans le ventre.

M. le président : Quand vous êtes revenu, quelle était la position des brigands ? — R. Le premier était couché sur le flanc; l'autre avait la tête baissée et s'épongeait la figure avec son mouchoir.

M. le président adresse plusieurs autres questions au prévenu sur les nombreuses et diverses circonstances de cet événement. On examine la déchirure faite à la redingotte que porte encore Lapotère, ainsi que celle faite au portefeuille par le coup de poignard. On ordonne au prévenu de mettre ce portefeuille dans sa poche, et on regarde s'il y a coïncidence entre l'endroit où il a été touché, et celui où la redingotte a été trouée.

M. le président fait remarquer qu'il y a une différence d'un pouce environ.

Le prévenu répond qu'il est fort possible que, dans l'action, le portefeuille ne soit pas resté au fond de sa poche.

M. le président lui demande pourquoi il avait son couteau ouvert dans sa poche. Il répond qu'il venait de nettoyer sa pipe, et que le soir il avait l'habitude de le tenir ainsi dans la poche de son gilet, pour être prêt à se défendre.

M. le président : Il est évident que toutes ces allégations sont dénuées de vraisemblance, et n'ont pas le moindre fondement. On ne vous a pas d'ailleurs contraint de rétracter.

Le prévenu : Quand je me suis trouvé au milieu de ces huit individus, j'en étais effrayé. J'aurais mieux aimé me trouver devant trois brigands. Contre eux au moins j'aurais pu me défendre.

M. le président : Ils ne vous attaquèrent pas ?

Le prévenu : Si, Monsieur, ils m'accusaient d'assassinat, ils me menaçaient de l'échafaud. Que sais-je ?

M. l'avocat du Roi : Parmi ces individus, n'y en avait-il pas un qui paraissait avoir de l'autorité sur les autres ?

Le prévenu : Non pas; pour l'autorité, ils en avaient tous les uns autant que les autres.

M. l'avocat du Roi déclare que s'il avait la conviction de la vérité des faits rapportés par le prévenu, il croirait devoir prendre une attitude toute différente, et qu'au lieu de soutenir la prévention, il placerait Lapotère sous la protection de l'autorité et de la justice; mais sa conviction est que la première déclaration du prévenu est mensongère, et que, honteux de sa rétractation, il cherche maintenant à échapper, soit à l'humiliation, soit à la peine qu'il a encourue. Il conclut en conséquence comme dans les précédentes affaires.

M^e Laterrade a soutenu, *en fait*, que la rétractation dont il s'agit avait été extorquée à son client par le chef de la brigade de sûreté; et, *en droit*, qu'aucune loi n'était applicable à ce prétendu délit.

Le jeune avocat a été interrompu par M. le président, lorsqu'il s'est écrié que la police subalterne, dite de sûreté, qu'il ne faut pas confondre, a-t-il dit, avec la police judiciaire et administrative, est composée de tout ce qu'il y a de plus vil, de plus hideux et de plus dégoûtant dans la société; et lorsqu'il a qualifié de *cloaque* le cabinet de la rue Sainte-Anne.

« Je vous engage, a dit M. le président, à plus de ménagement et de modération. »

« Pardonnez à ma franchise, M. le président, a répondu M^e Laterrade; mais je ne plaide jamais que de conviction, et j'ai l'habitude d'appeler les choses par leur nom. »

Après quelques minutes de délibération, le Tribunal, prononçant par un seul et même jugement sur les trois affaires; considérant que, bien que les déclarations des prévenus fussent fausses et mensongères, les faits qui leur sont imputés ne constituent pas le délit prévu par l'art. 222 du Code pénal, renvoie les sieurs Ménage, Molle et Lapotère de la plainte.